


<p>République Française Département de l'Ain Arrondissement de Belley Canton de Lagnieu</p>	<div style="text-align: center;">  <p>COMMUNE DE LEYMENT DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE DU 20/10/2023 N°2023-56</p> </div>
<p>Nombre de conseillers Présents : 12 Absents : 3 Excusés avec pouvoir Votants : 13</p>	<p>L'an deux mil vingt-trois, le vingt octobre, le Conseil municipal de la Commune de Leyment, étant rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Lionel KLINGLER, Maire.</p> <p>Membres présents à la séance : Mesdames Sandrine Bricourt, Josiane Charmont, Monique Nowaczyk, Brigitte Seve, Ophélie Janaudy et Messieurs Cédric Butzer, Alain Peillon, Denis Renault, Eric Elie, Morgan Michalet, Emmanuel Petat.</p>
<p>Date de convocation : 11/10/2023</p> <p>Objet : passage au plan comptable M57</p>	<p>Membres excusés : Marie-Thérèse VILLECOURT (a donné procuration à Madame Sandrine BRICOURT).</p> <p>Membres absents : Cindy Rochereau, Romain Grillot.</p> <p>Le Maire rappelle aux conseillers que la comptabilité communale en ce qui concerne le budgets principal et celui du local commercial dépendent de l'instruction M14.</p> <p>1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel</p> <p>En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.</p> <p>Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.</p> <p>Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.</p> <p>Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.</p> <p>Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.</p> <p>Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal (Commune) et celui du Local Commercial à compter du 1er janvier 2024.</p>

Accusé de réception en préfecture
001-210102133-20231020-2023_056-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2023

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées au compte 204.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

.Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal de la commune de Leyment ainsi que celui du Local Commercial, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de déroger à la règle du prorata temporis pour le compte 204, selon la logique d'enjeux compte tenu du nombre très restreint de ce type d'opération.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

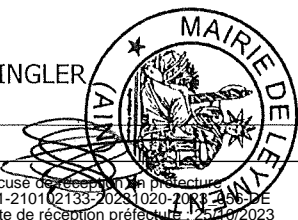
Vu l'avis favorable du comptable en date du 8 septembre 2023 annexé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

Pour copie conforme,

Le Maire
Lionel KLINGLER



Accusé de réception en préfecture
001-210102133-20231020-2023-09612E
Date de réception préfecture : 12/01/2023